



Cofinancé par  
l'Union européenne



## Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027

### Appel à projets FSE+ 2024 Pour une formation professionnelle plus inclusive

OS 4.7 – Type d'actions n°2 : formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification.

**Code Synergie de l'Appel à projets (AAP) :**  
**AAP\_FSE+\_Formationplusinclusive\_19112024\_31032025**

Date de lancement de l'appel à projets : **mardi 19 novembre 2024**

Date limite de dépôt des projets : **lundi 31 mars 2025 à 17h00**

**Aucune demande de subvention ne sera recevable après cette date limite de dépôt des candidatures.**

Le dossier de candidature devra être transmis **uniquement en ligne sur le portail [e-Synergie](#)** dédié aux financements européens, **au sein du guichet "Sous-direction *instruction et gestion*" (SDIG)** et avec la codification de l'appel à projet (ci-dessus) et celle du projet (telle que précisée en section 6.2) :

- **PR4-ESO4.7-2-AG** : *formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification.*

**Les envois par courriel ou par voie postale ne sont pas acceptés.**

# Sommaire

## TABLE DES MATIERES

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
1.1.	Information générale sur le Programme régional 2021-2027	3
1.2.	Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.7) FSE+	3
<b>2.</b>	<b>PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>4</b>
2.1.	Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets	4
2.2.	Objectifs de l'appel à projets et actions attendues	4
<b>3.</b>	<b>ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS</b>	<b>5</b>
3.1.	Porteurs de projets et public cible	5
3.2.	Localisation des projets	6
3.3.	Montant et taux d'intervention du financement FSE+	6
3.4.	Cofinancements et autofinancement	6
3.5.	Temporalité du projet	7
<b>4.</b>	<b>CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS</b>	<b>7</b>
4.1.	Type d'actions éligibles	7
4.3.1.	Entrée par le public cible	8
4.3.2.	Entrée par les secteurs en tension	8
4.2.	Dépenses éligibles	8
4.3.	Capacité financière de l'organisme porteur de projet	10
4.4.	Capacité administrative de l'organisme porteur de projet	11
4.5.	Analyse coûts/avantages	11
<b>5.</b>	<b>OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES</b>	<b>11</b>
5.1.	Principes horizontaux	11
5.2.	Respect du droit applicable et des conditions favorisantes	12
5.3.	Obligations en matière de transmission de données	13
5.4.	Obligations de communication, visibilité et transparence	14
<b>6.</b>	<b>MODALITES DE SELECTION</b>	<b>14</b>
6.1.	Dates de publication et de clôture de l'appel à projets	14
6.2.	Dépôt du dossier	14
6.3.	Examen des projets déposés	15
6.3.1.	Analyse de la recevabilité administrative du projet	15
6.3.2.	Hiérarchisation des projets	15
6.3.3.	Instruction des dossiers recevables	16
6.4.	Programmation des projets validés	16
<b>7.</b>	<b>CONFIDENTIALITE</b>	<b>16</b>
<b>8.</b>	<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>17</b>

## 1. PREAMBULE

---

### 1.1. Information générale sur le Programme régional 2021-2027

La Commission européenne a approuvé, le 24 octobre 2022, par la décision d'exécution C(2022) 7814, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE 2021-2027 (**cadre réglementaire en annexe 1**) dont la Région Île-de-France est l'autorité de gestion.

Les différentes phases de concertation avec le partenariat régional ont permis d'identifier les priorités d'un Programme régional résolument vert, innovant, juste et inclusif. Ce choix répond ainsi aux enjeux de la nouvelle décennie en cours et a pour objectif d'accompagner les transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien.

Impacté dans sa préparation par la crise de la COVID-19, le Programme régional s'inscrit dans une dynamique de réponse aux crises et s'articule avec les différentes initiatives en cours sur cette période de programmation ("[Contrat de plan Etat-Région 2021-2027](#)" (CPER), plans de relance régional, national et européen).

Le nombre délibérément limité d'objectifs du programme, compte tenu de l'enveloppe budgétaire globale de ce dernier, répond aux principaux objectifs politiques européens fixés pour les régions les plus développées. Cela impose une concentration financière plus importante sur quelques domaines prioritaires d'intervention.

La formation professionnelle constitue un enjeu majeur pour la France, comme l'a souligné la Commission (*orientations en matière d'investissement 2021-2027*) et pour le territoire régional qui présente un nombre de chômeurs important, malgré un marché du travail dynamique mais fortement orienté vers les emplois qualifiés, voire très hautement qualifiés.

Le diagnostic de l'Île-de-France, réalisé par l'Institut Paris Région en mars 2020, met en lumière la difficulté d'accès des demandeurs d'emploi à la formation en Île-de-France. C'est par la construction de parcours de formation, en lien avec les besoins en compétence des entreprises, qu'une réponse peut être apportée pour faciliter une insertion professionnelle durable.

### 1.2. Informations sur l'Objectif spécifique (OS 4.7) FSE+

Le marché de l'emploi en Île-de-France est marqué par une forte demande de personnel qualifié et présente dans certains secteurs une pénurie de professionnels alors même que l'on compte encore près de 700 000 demandeurs d'emploi franciliens.

Les engagements de la Région dans le contexte des transitions environnementales, numériques et sociales du territoire francilien, constituent des opportunités en matière de création d'activité et de réinsertion des demandeurs d'emploi, à condition de proposer des formations adaptées.

Or, sur les 10 % du nombre total de chômeurs formés par an, seulement 3 % suivent une formation qualifiante.

C'est pourquoi, le Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027 contribue à la mise en place d'actions destinées à favoriser une insertion professionnelle durable, au titre de sa priorité 4, en prévoyant de : « *soutenir la création d'activité, la formation professionnelle et la lutte contre le décrochage scolaire en Île-de-France* ».

Dans le cadre de cette priorité, l'Objectif spécifique (OS 4.7) est destiné à :

- « *promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes, en passant par l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur ;*
- *favoriser l'accessibilité pour les personnes handicapées* ».

Cet Objectif spécifique s'inscrit dans un contexte d'évolution des compétences, y compris dans les secteurs traditionnels et innovants.

Le territoire francilien fait face à de fortes inégalités territoriales en termes d'emploi et de formation, et certains territoires concentrent des difficultés : fragilités économiques, familiales et culturelles.

Les opérations, soutenues dans le cadre du FSE+ par le biais de cet Objectif spécifique (OS 4.7), doivent permettre de renforcer les actions de la Région dans ce domaine et de répondre à l'un des objectifs clés du Plan d'action pour la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux qui prévoit qu'au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année.

## 2. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

---

### 2.1. Montant prévisionnel du FSE+ pour cet appel à projets

Dans le contexte de l'Objectif spécifique OS 4.7, cet appel à projets mobilisera une **dotation du FSE+ d'un montant global de 3 à 5 millions d'euros**.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de redimensionner cette enveloppe .

Elle a mis en place une procédure de hiérarchisation des candidatures (présentée au **point 6.3.2. en p.15**), dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette enveloppe est associée à des objectifs quantitatifs que la Région s'est fixée. Afin de veiller à l'atteinte de ces cibles, chaque projet devra transmettre des informations sur son opération afin de valoriser des indicateurs de suivi prédéterminés (**sous-section 5.3 en p.13**).

### 2.2. Objectifs de l'appel à projets et actions attendues

Cet appel à projets a pour objectif de financer des actions de formation **qualifiantes et/ou certifiantes** à destination des demandeurs d'emploi inscrits ou non à un Service public de l'Emploi (SPE). Les formations pré-qualifiantes ne sont pas éligibles.

Les formations qui seront sélectionnées prioritairement :

- concernent les demandeurs d'emploi (inscrits ou non à un SPE) bénéficiaires d'une protection internationale ou en situation de handicap ;
- permettront de répondre spécifiquement aux besoins des secteurs en tension.

Les projets, tels qu'attendus dans le cadre de cet appel à projets, devront correspondre au type d'actions 2 de cet OS 4.7 : *Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification.*

Le parcours de formation doit être construit autour d'un projet de formation qualifiante et/ou certifiante (inscrite au RNCP ou au Répertoire Spécifique).

### 3. ELEMENTS DE RECEVABILITE DES PROJETS

---

#### 3.1. Porteurs de projets et public cible

##### Porteurs éligibles

Les structures suivantes, en tant qu'organismes de formation :

- Associations.
- Chambres consulaires.
- Collectivités territoriales.
- Etablissements publics.
- GIP (Groupements d'intérêt public).

##### Public cible

- Demandeurs d'emploi inscrits ou non au SPE **parmi lesquels seront priorisées les personnes** :
  - en situation de handicap, disposant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ;
  - ou Bénéficiaire de la Protection Internationale (BPI).

##### Justificatif d'éligibilité

Il appartiendra au porteur de s'assurer dès le démarrage de l'opération, puis au fur et à mesure de la réalisation, du recueil de **toutes les preuves de l'éligibilité des publics bénéficiaires intégrés dans les actions financées (voir l'annexe 5 consacrée à la "fiche explicative pour l'éligibilité des participants")**.

##### Opérations collaboratives

Les acteurs franciliens ont la possibilité de **travailler en étroite collaboration**, pour favoriser l'émergence de projets structurants et répondant aux critères du présent appel à projets.

**Les consortia sont limités à trois partenaires au maximum, "chef de file" compris.** Les projets collaboratifs devront représenter de **véritables partenariats** au sein desquels chaque partenaire réalisera une part de l'accompagnement à la formation.

Dans le cas de projets collaboratifs, l'ensemble des partenaires doivent **démontrer une vraie cohérence de projet ou une logique de parcours visant la qualification des participants.**

Les actions proposées s'inscriront dans une cohérence de parcours de formation ou dans une logique d'acquisition de compétences professionnelles atteinte et validée à la fin du parcours de formation.

En cas de sélection d'un projet collaboratif, **seul le chef de file signe une convention avec la Région**, qui devra être **complétée par un "accord de partenariat"** définissant les relations entre le chef de file et les partenaires associés (voir le **document type n°11 de l'annexe 2b**).

Le chef de file demeure **seul responsable des dépenses acquittées et des ressources perçues**. Il s'engage dans leur justification, y compris les justifications liées au régime d'aides d'État applicable.

### 3.2. Localisation des projets

La formation doit être portée par un acteur basé en Île-de-France, à destination d'un public résidant en Île-de-France.

### 3.3. Montant et taux d'intervention du financement FSE+

Un coût total éligible et un taux de cofinancement minimaux des projets sont définis par l'autorité de gestion, en fonction de la priorité, de l'objectif spécifique et du type d'action visés.

Le **montant minimum** d'un projet d'une durée de 12 mois (durée minimale exigée) est de **100 000 euros de coût total éligible (CTE)**.

**Pour les projets d'une durée supérieure**, le montant minimum se calcule sur la durée totale de l'opération et doit être de **100 000 euros de CTE annuel moyen**.

**Les projets visant à financer des opérations pluriannuelles seront priorisés.**

**Le taux d'intervention du FSE+ doit être compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de l'opération**, au moment du dépôt de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction (après ajustement éventuel du plan de financement). Un taux différent pourra éventuellement être appliqué sur dérogation expresse de l'autorité de gestion.

### 3.4. Cofinancements et autofinancement

Le FSE+ vient en cofinancement d'autres ressources publiques et/ou privées. **Il ne peut financer à lui seul l'intégralité des coûts éligibles du projet.**

De ce fait, le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître au moins une autre ressource publique ou privée, ou un autofinancement de l'organisme porteur de projet, en sus du financement européen.

Le détail des ressources du projet est à indiquer clairement dans le portail [e-Synergie](#) lors du dépôt du projet. Un onglet spécialement dédié à cette saisie est à renseigner lors du dépôt de la demande sur [e-Synergie](#).

Le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des cofinanceurs à la mise en œuvre du projet : délibérations, conventions ou lettres d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses éligibles retenues par le cofinanceur le cas échéant.

La participation du FSE+ peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Île-de-France.

**Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites indépendamment de la demande de subvention FSE+.**

### 3.5. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être inférieure à 12 mois, ni supérieure à 36 mois. **Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide.**

Les dépenses ainsi soutenues par le FSE+, sont éligibles si elles sont **engagées et réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 31 décembre 2027 et acquittées dans un délai maximum de trois mois après la date de fin de la période d'exécution.**

De ce fait, la date de fin de réalisation physique de l'opération ne pourra pas dépasser le **31 décembre 2027 et la date maximale pour l'acquittement des dépenses de l'opération est fixée au 31 mars 2028.**

**La période de réalisation du projet s'entend donc comme la période comprise entre le début d'exécution de l'opération** (premier ordre de service, première facture émise, premier devis d'un prestataire, d'un fournisseur signé ou première réalisation physique) **et la date de finalisation** (date de finalisation physique ou d'émission de la dernière facture).

## 4. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PROJETS

---

Les dossiers de demande de financement déclarés recevables (répondant aux critères de recevabilité décrits **en section 3, p.5**) font ensuite l'objet d'une analyse en éligibilité selon les points listés dans cette section.

Seul le type d'action 2 du Programme Régional est éligible à cet appel à projet.

### 4.1. Type d'actions éligibles

**Type d'action n°2 : Formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification**

Ces actions visent à augmenter l'employabilité des Franciliens et Franciliennes demandeurs d'emploi.

Le parcours de formation doit être construit autour d'un projet de formation qualifiante et/ou certifiante inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS). Les formations pré-qualifiantes ne sont pas éligibles.

Les formations qui seront **sélectionnées prioritairement** :

- concernent les demandeurs d'emploi (inscrits ou non à un SPE) bénéficiaires d'une protection internationale ou en situation de handicap tels que définis en **point 4.3.1. ci-dessous** ;
- permettront de répondre spécifiquement aux besoins des secteurs en tension, ainsi que le précise le **point 4.3.2. ci-dessous**, pour répondre aux besoins en compétences des entreprises franciliennes.

#### **4.3.1. Entrée par le public cible**

Les projets ayant pour objectif la formation de demandeurs d'emploi inscrits ou non à un SPE seront éligibles à cet AAP. **Les actions proposées par ces projets seront éligibles si elles permettent d'accompagner ces publics cibles pour les faire bénéficier d'une qualification/certification** à l'issue d'un parcours de formation qui favorise leur insertion professionnelle.

Parmi ces projets éligibles, seront priorisés ceux qui accompagneront **un public bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) ou bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**.

*NB : le bénéficiaire d'une protection internationale (BPI) est un **étranger qui a obtenu**, après l'examen de sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), **le statut de réfugié, une protection subsidiaire ou le statut d'apatride ainsi que les personnes sous le statut de protection temporaire.***

#### **4.3.2. Entrée par les secteurs en tension**

Les actions de formation seront **priorisées si elles interviennent dans l'un des secteurs d'activité en tension suivants** : industrie ; sanitaire et social ; BTP ; numérique ; commerce, vente et distribution ; hôtellerie, restauration, tourisme et alimentation ; tertiaire administratif et financier ; électricité et électronique ; cadre de vie (sécurité, propreté, environnement) ainsi que transport et logistique.

*NB : **les formations déjà financées par les marchés du Programme Régional de Formation vers l'Emploi ne sont pas éligibles à cet appel à projets** pour écarter tout risque de double financement européen. Les organismes de formation concernés peuvent toutefois **proposer une nouvelle action de formation correspondant aux besoins exprimés dans cet appel à projets.***

## **4.2. Dépenses éligibles**

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé. L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE+ sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

Les règles d'éligibilité sont précisées par le [décret n°2022-608 du 21 avril 2022](#), fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans des programmes européens de la politique de cohésion et celle de la pêche pour la période de programmation 2021-2027.



**Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, non exclusivement, aux conditions suivantes :**

- elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement, au titre du Programme régional Île-de-France et bassin de la Seine FEDER-FSE+ 2021-2027, ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, la Région Île-de-France ;
- le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fonds ou d'un autre dispositif européen ;
- elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- elles sont justifiées par des pièces probantes ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation du projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme.

Dans le cadre de l'instruction du projet, **le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense non justifiée de manière probante ou présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effet direct sur les publics cibles.**

A ce titre, le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées.

Dans une logique de simplification administrative, la Commission européenne a développé la possibilité, pour les autorités de gestion, de recourir à des "Options de coûts simplifiés" (OCS) sous forme de taux forfaitaires, montants forfaitaires ou coûts unitaires.

**Le poste de dépenses de personnel est l'unique poste de dépenses accepté pour cet appel à projet, auquel s'ajoute un taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel recouvrant les dépenses indirectes.**

### **Présentation du Barème standard de coût unitaire (BSCU) dépenses de personnel**

Dans le cadre du Programme régional 2021-2027, afin de simplifier la gestion et d'éviter de calculer les dépenses de personnel au réel, un Barème standard de coût unitaire (BSCU) a été validé (**en annexe 3**, dans la fiche action "acquisition de compétences clés").

Ce BSCU couvre l'ensemble des **frais de personnel affectés directement à la réalisation de l'opération**. Il correspond au montant du coût horaire moyen à appliquer selon le domaine d'activité de l'opération et concerne tous les bénéficiaires, quel que soit leur statut.

Les postes d'apprentis, stagiaires, bénévoles et les fonctions supports ne sont pas valorisables dans le cadre de cet AAP.

Le coût unitaire (horaire) applicable à cet appel à projets est le suivant :

<i>Fonds</i>	<i>Priorité du programme</i>	<i>Objectif spécifique</i>	<i>Coût unitaire (horaire)</i>
<i>FSE+</i>	<i>Priorité 4 – Une Europe plus sociale</i>	<i>OS 4.7 – Formation</i>	<i>43.04 €</i>

Il n'y aura **pas de révision du coût horaire** au cours de l'exécution des opérations conventionnées.

## **Présentation de l'Option Coût Simplifié (OCS) à 15 % relatif aux dépenses indirectes**

Un taux forfaitaire de 15 % des dépenses de personnel sera appliqué pour calculer l'ensemble des dépenses indirectes liées au projet.

### **Règles de gestion**

Les règles de gestion définies par l'autorité de gestion ainsi que la liste non exhaustive des documents nécessaires à l'instruction des opérations sont détaillées dans le "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" des fonds européens dans le cadre du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027, tel que mis à jour en août 2024.

Les dossiers de demande de financement répondant aux critères de sélection font l'objet d'une analyse en éligibilité qui consiste en :

- l'analyse de la cohérence budgétaire du projet : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des cofinanceurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...) ;
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des principes horizontaux (mentionnés en **section 5.1, p.11**) ;
- l'analyse de la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation et de résultat du Programme régional FEDER-FSE+ ;
- le renseignement d'indicateurs prévisionnels et la vérification de la prise en compte par le porteur de projet des obligations en matière de collecte des données (modalités détaillées dans **l'annexe 6 ci-jointe**) ;
- la vérification des engagements du porteur de projet en matière de publicité et de communication (règles relatives aux obligations de communication sur le financement européen détaillées dans **l'annexe 7 ci-jointe**).

L'autorité de gestion met en place des **critères de hiérarchisation des opérations afin de les sélectionner** et d'optimiser la contribution des fonds de l'Union européenne à la réalisation des objectifs du Programme régional (**voir l'annexe 4**).

### **4.3. Capacité financière de l'organisme porteur de projet**

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Le porteur devra fournir les documents comptables détaillés (bilans fonctionnels et compte de résultats des trois derniers exercices fiscaux) permettant au service instructeur de s'assurer que les conditions nécessaires sont remplies.

#### 4.4. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les porteurs de projet doivent avoir la capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les réglementations européennes et nationales applicables (notamment : nombre d'ETP dédié à une opération, CV des personnes dédiées à l'opération, qualité des contenus pédagogiques dédiés et de la méthodologie, collecte et saisie des données relatives aux participants et aux actions).

#### 4.5. Analyse coûts/avantages

Une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée sera faite par le service instructeur.

Les opérations seront privilégiées si elles présentent une valeur ajoutée, notamment en proposant :

- un effet de levier<sup>1</sup> au regard des dispositifs de droit commun, sa capacité à attirer d'autres sources de financement, sa capacité à mobiliser des partenariats intersectoriels et territoriaux pour favoriser une approche intégrée et globale en matière d'emploi et d'inclusion active ;
- un caractère structurant, innovateur et transférable du projet ;
- une simplicité de mise en œuvre.

### 5. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

---

Les dossiers éligibles devront respecter les obligations réglementaires présentées ci-dessous.

#### 5.1. Principes horizontaux

Pour bénéficier d'une subvention européenne, un projet doit concourir à l'atteinte d'objectifs liés à certaines de ses priorités fondamentales : égalité de genre, égalité femmes-hommes, non-discrimination et égalité des chances ainsi que le développement durable.

Pour s'assurer que les investissements et les projets financés par les fonds européens respectent ces priorités, la Commission européenne a défini quatre principes horizontaux.

Il s'agit de :

- veiller au respect des droits fondamentaux ;
- prendre en compte et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- prévenir toute discrimination ;
- promouvoir le développement durable<sup>2</sup> et le respect du principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » (DNSH).

---

<sup>1</sup> "effet de levier" : montant du financement remboursable octroyé aux destinataires finaux, divisé par le montant de la contribution des Fonds (point 23 de l'exposé des motifs du règlement UE n°2021-1060 du 24 juin 2021, portant dispositions communes, dit RPDC).

<sup>2</sup> Article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 13 décembre 2007 ([version consolidée du 1er mars 2020](#)), tel que repris dans l'article 9 point 4 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, portant dispositions communes (dit RPDC) qui précise que l'application du principe DNSH (*Do not significant harm*), tel que défini dans le règlement Taxonomie (2020/852), **demande qu'aucun préjudice important ne soit causé à six objectifs environnementaux de l'UE (articles 9 à 15)**.

**Chaque projet mis en œuvre avec le soutien des fonds européens structurels d'investissements (FESI) doit prendre en compte ces quatre principes ou y contribuer.**

Dans sa demande d'aide, le porteur de projet doit préciser si son projet inclut les principes horizontaux de façon :

- spécifique : il s'agit de l'objet même du projet ou de l'un de ses objets ;
- transversale : il ne s'agit pas du cœur du projet, mais son contexte général et/ou l'activité de votre structure y concourent.

Des précisions sont apportées sur la mise en œuvre de ces quatre principes horizontaux dans la version d'août 2024 du "[guide méthodologique de mise en œuvre](#)" du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

## **5.2. Respect du droit applicable et des conditions favorisantes**

Conformément à l'article 15 du règlement (Union européenne) 2021/1060 portant dispositions communes (dit RPDC), pour la programmation 2021-2027, les opérations soutenues par les Fonds européens doivent être conformes au "droit applicable", qui recouvre le droit de l'Union et également le droit national relatif à son application.

Pour s'assurer du respect du droit, la réglementation européenne met en place pour l'autorité de gestion des "conditions favorisantes".

Tout au long de la programmation et dans le cadre des opérations qu'elle finance, l'autorité de gestion, la Région Île-de-France, doit s'assurer que le droit applicable est respecté. **En cas de non-respect du droit applicable, les dépenses ne seront pas remboursées par la Commission européenne.**

Ces conditions favorisantes peuvent être horizontales ou thématiques.

**Tout porteur de projet doit respecter les "conditions favorisantes" horizontales** et le droit applicable qui y est associé :

- la législation applicable en matière de **marché public** ;
- la législation applicable aux règles en matière d'**aides d'État** ;
- la [Charte des droits fondamentaux](#) et le [contrat d'engagement républicain](#)<sup>3</sup> (ce dernier concernant uniquement les associations et fondations) ;
- la [Convention des Nations unies des droits des personnes handicapées](#) (CNUDPH).

Pour ces deux derniers points, le porteur de projet doit **remplir l'attestation (voir le document type n°1 de l'annexe 2a)** relative au respect des conditions favorisantes H3 (charte des droits fondamentaux de l'UE) et H4 (CNUDPH).

Les critères de réalisation des conditions favorisantes horizontales sont précisés dans le [Programme régional FEDER-FSE pour 2021-2027](#) (pages 112 à 119).

---

<sup>3</sup> Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

### 5.3. Obligations en matière de transmission de données

La transmission des données relatives aux indicateurs répond à une **obligation réglementaire** que le bénéficiaire doit prendre en compte (**pour plus de détails, consulter l'annexe 6**).

Lors de l'instruction du dossier, les instructeurs vérifient la bonne adéquation des réalisations prévisionnelles. Lors de la demande de paiement, la Région valide les valeurs des réalisations retenues à la fin de l'exécution physique et financière du projet.

***NB : la transmission des données relatives au participant est obligatoire pour tous les participants.***

Les porteurs de projet doivent recueillir les informations suivantes pour chaque participant :

- identité ;
- âge ;
- sexe ;
- lieu de naissance des parents ;
- niveau de formation et situation sur le marché de l'emploi.

Pour faciliter le recueil de ces données, la Région a élaboré deux questionnaires que remplira chaque participant, à l'entrée puis à la sortie d'une opération (**documents type n°8 et n°9 de l'annexe 2b de cet appel à projet**). Il est vivement recommandé de conserver ces questionnaires pendant toute la durée de l'opération.

Dès le conventionnement de l'opération, le porteur de projet disposera d'un accès à la plateforme numérique dédiée à la saisie des informations collectées via les questionnaires précités.

Il est essentiel de renseigner et de conserver les questionnaires dès le début de l'opération afin de garantir une alimentation efficace de cet outil.

#### **Valeurs cibles**

Par ailleurs, le porteur de projet renseigne, lors du dépôt de la demande de subvention, des valeurs prévisionnelles (dites "valeurs cibles") pour les indicateurs suivants :

- chômeurs, y compris les chômeurs de longue durée ;
- participants titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur ;
- participants titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement post-secondaire non supérieur ;
- participants titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- participants obtenant une qualification au terme de leur participation ;
- personnes exerçant un emploi au terme de leur participation.

#### **Vérification par l'autorité de gestion**

Lors de chaque demande de paiement (acompte ou solde), le porteur de projet doit :

- renseigner l'ensemble des valeurs réalisées pour les indicateurs conventionnés ;
- transmettre à la Région la liste exhaustive des participants et les informations les concernant à l'entrée et à la sortie de l'opération.

## 5.4. Obligations de communication, visibilité et transparence

Les bénéficiaires sont tenus de faire mention du cofinancement de l'Union européenne et de garantir la visibilité de ce dernier selon les modalités décrites dans **l'annexe 7 (règles relatives aux activités de visibilité, de transparence et de communication)** jointe à cet appel à projets.

## 6. MODALITES DE SELECTION

---

### 6.1. Dates de publication et de clôture de l'appel à projets

**Le texte du présent appel à projets, ses annexes et les documents types** à joindre au dossier de demande de subvention ou utiles à la gestion du projet, **sont téléchargeables** sur le site [europeidf.fr](http://europeidf.fr).

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre du présent appel à projets est le suivant :

- **Mardi 19 novembre 2024** : *publication* sur le site Internet [europeidf.fr](http://europeidf.fr).
- **du mardi 19 novembre 2024 au lundi 31 mars 2025** : **dépôt des dossiers** de demande de subvention européenne sur le portail "*e-Synergie*".
- **Lundi 31 mars 2025 à 17h00** : fin des dépôts de projet.

Pour aider les porteurs de projet dans l'élaboration de leur candidature, des réunions de présentation du présent appel à projets seront proposées pendant la période de publication. Les dates de ces réunions seront publiées sur le site [europeidf.fr](http://europeidf.fr).

**Les candidats pourront adresser toutes les questions**, dont ils ne trouveront pas la réponse en réunion de présentation ou dans la liste des questions fréquentes qui sera mise en ligne pendant la période de publication à la Direction des stratégies européennes (DSE) de la Région Île-de-France, **via l'adresse de Mél. suivante** : [AAP-FSE@iledefrance.fr](mailto:AAP-FSE@iledefrance.fr).

**Ces questions devront être transmises avant les dix derniers jours de publication de l'appel à projets.**

### 6.2. Dépôt du dossier

Le dossier de candidature devra être transmis sur le portail "*e-Synergie*", accessible via le site Internet de la Région dédié aux financements européens ([europeidf.fr](http://europeidf.fr)) ou directement sur "*e-Synergie*".

Lors du dépôt de son projet sur "*e-Synergie*", le candidat devra sélectionner **la codification associée au type d'action concerné par le présent appel à projets** :

- **PR4-ESO4.7-2-AG** : formation depuis la redynamisation, l'acquisition des compétences clés jusqu'à la qualification.

Il est fortement conseillé de **ne pas déposer durant la dernière heure d'ouverture de l'appel à projets**.

**Aucun dépôt de dossier en dehors du portail "*e-Synergie*" ne sera accepté, qu'il s'agisse d'envoi par Mél. ou de dépôt en main propre.**

### 6.3. Examen des projets déposés

Chaque projet sera examiné au travers des différentes étapes suivantes.

#### 6.3.1 Analyse de la recevabilité administrative du projet

Cette première étape consiste à vérifier :

- les éléments de recevabilité : action, candidat porteur, territoire, montants, taux et temporalité (voir la **section 3, en p.5** du présent appel à projets) ;
- la présence des pièces administratives obligatoires devant être jointes lors du dépôt de la demande (**voir l'annexe 2a**).

Le cas échéant, l'instructeur pourra, après le dépôt de la demande de subvention FSE+ dans le portail "[e-Synergie](#)", solliciter des documents complémentaires lui permettant de s'assurer de la complétude du dossier.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur demande, par courriel, au porteur de projet de transmettre les pièces manquantes dans un **délai de dix jours ouvrés (renouvelable une fois)**.

Sur demande du porteur, un délai supplémentaire peut être accordé par l'instructeur au regard de la complexité d'une opération.

A l'issue de cette étape, si le dossier est jugé complet, un « **accusé de réception de dossier complet** » est envoyé au porteur et **vient ainsi valider cette première étape**.

En revanche en l'absence de réponse du porteur ou de réponse insuffisante, la demande de subvention est déclarée incomplète et n'est pas instruite. Le service instructeur informe le porteur que son dossier est irrecevable.

Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une information en comité de programmation.

*NB : Le courrier/courriel d'accusé de réception de dossier complet ne signifie en aucun cas que l'ensemble des pièces justificatives des dépenses et ressources à fournir ultérieurement a bien été reçu, ni ne vaut attribution d'une subvention européenne.*

#### 6.3.2 Hiérarchisation des projets

Tous les dossiers jugés recevables seront soumis à une procédure de hiérarchisation, mise en place par l'autorité de gestion, dont l'objectif est d'optimiser la contribution des fonds structurels à la réalisation des objectifs du Programme régional FEDER-FSE+ 2021-2027.

Cette procédure de hiérarchisation consiste à évaluer et classer les opérations à sélectionner sur la base de critères précisés dans la "*grille de hiérarchisation des projets*" **présentée en annexe 4**.

Les projets seront priorisés en fonction :

- du public cible (personnes en situation de handicap ou bénéficiaire de protection internationale) ;
- de la spécificité de la formation visée dans le domaine des métiers en tension ;
- du caractère pluriannuel de l'opération.

### 6.3.3 Instruction des dossiers recevables

La Direction des stratégies européennes, avec l'appui des directions opérationnelles, établit un rapport d'instruction.

Cette étape vise à :

- **Vérifier du respect par le projet de l'ensemble des critères d'éligibilité**, au travers d'échanges avec le porteur de projet afin de s'assurer notamment de l'éligibilité du projet et de ses actions, du plan de financement (dépenses éligibles), de la publicité européenne et de l'opportunité du projet. Ce contrôle se fait sur la base de pièces justificatives comptables et non comptables.
- **Analyser les pièces justificatives.**

A l'issue de ces vérifications, le montant de la subvention FSE+ sera défini conformément aux **sous-sections 3.3 et 3.4, en p.6** de l'appel à projets.

Ces deux dernières étapes d'examen des projets permettent ainsi d'analyser la qualité technique des projets déclarés recevables, en procédant tout d'abord à une hiérarchisation des projets selon la grille multicritères présentée en **point 6.3.2 (p.15)**, puis en évaluant la bonne adéquation du projet avec les résultats attendus de l'appel à projets.

Tout dossier instruit fait l'objet d'un avis en comité de programmation. Le non-respect d'une des conditions d'éligibilité **entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.**

### 6.4 Programmation des projets validés

Les dossiers, tels qu'analysés et instruits seront présentés au Comité régional de programmation (CRP) d'Île-de-France, pour recueil de l'avis de ses membres. Ces avis font l'objet d'une **notification au candidat.**

Après avis favorable du CRP, une convention sera signée entre la Région et chaque porteur de projet.

## 7. CONFIDENTIALITE

---

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats, notamment à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la loi informatique et libertés n°78-17 modifiée par la loi 2018-493 du 26 juin 2018.



## **8. LISTE DES ANNEXES**

---

**Annexe 1 : Cadre règlementaire de l'appel à projets**

**Annexe 2a : Liste des pièces obligatoires au dépôt de la demande d'aide**

**Annexe 2b : Pièces à fournir lors de l'instruction pour l'analyse de la demande d'aide**

**Annexe 3 : Fiche action "acquisition de compétences clés" (OS 4.7-2)**

**Annexe 4 : Grille d'analyse pour la hiérarchisation des projets**

**Annexe 5 : Fiche explicative pour l'éligibilité des participants**

**Annexe 6 : Obligations de suivi des données relatives aux bénéficiaires/participants**

**Annexe 7 : Règles relatives aux activités  
de visibilité, de transparence et de communication**